



PREFET DE LA CORREZE

Direction de la coordination des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
Arrêté préfectoral complémentaire portant sur le transfert  
au bénéfice de la société Carrières de CONDAT de  
l'autorisation d'exploiter une carrière  
Commune de Gimel-les-Cascades

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 autorisant l'entreprise Martinie et Fils à étendre et à poursuivre l'exploitation pour une durée de 25 ans d'une carrière de leptynites à ciel ouvert située aux lieux-dits « Mainchon et Puy d'Augère » sur la commune de Gimel-les-Cascades ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2004 abaissant la production annuelle maximale à 100 000 t de la carrière sus-mentionnée ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2014 autorisant le transfert de l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Mainchon et Puy d'Augère » à Gimel-les-Cascades à la société SAS Granits du Centre en lieu et place de l'entreprise Martinie et Fils ;
- VU** la demande datée du 28 août 2017 par laquelle M. Jean-Claude POUXVIEL, Président de la société Carrière de CONDAT sollicite le transfert, au bénéfice de la société qu'il représente, de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits « Mainchon et Puy d'Augère » à Gimel-les-Cascades ;
- VU** l'acte de cautionnement solidaire établi par Chubb European Group Limidet en date du 27 juillet 2017 avec effet jusqu'au 17 février 2020 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 mai 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 17 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 18 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier daté du 28 août 2017 par la société Carrières de CONDAT comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R 516-1 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que, les différentes activités de la société SAS Granits du Centre ont été reprises par la société Carrières de CONDAT ;

**CONSIDÉRANT** que la société Carrière de CONDAT dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application de l'article R.516-1, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.1 - Autorisation

La société Carrières de CONDAT, dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot, 87220 FEYTIAT, dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de leptynite à ciel ouvert située aux lieux-dits « Mainchon et Puy d'Augère » sur la commune de Gimel-les-Cascades, en lieu et place de la société Granits du Centre.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2014 sont transférées au nouvel exploitant.

### ARTICLE 1.2 - Notification – Copie

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières de CONDAT par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Gimel-les-Cascades ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

### ARTICLE 1.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 1.4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune de Gimel-les-Cascades et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Gimel-les-Cascades pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 1.5 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine et l'Inspecteur de l'environnement de l'Unité Départementale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 23 MAI 2018  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation